DECRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,
RELATIFS AUX GRAINS.

N.° 212, 213, 214.

Fol
FRC
10329
no. 43

DECRET qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains.

Du 5 Décembre 1792, l'an 1er de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que toute personne qui exportera des grains du territoire de la République, sera punie de mort.

DECRET qui prononce la peine de mort contre toutes personnes qui s'opposeroient au libre accès de voitures chargées de subsistances pour Paris.

Du 6 Décembre 1792, l'an premier de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que toutes personnes qui s'opposeroient au libre accès de voitures chargées de subsistances pour Paris, leurs émissaires, fauteurs et adhérens, seront punis de mort.

Du même jour 6 Décembre 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur et sur la proposition d'un de ses membres, qui a converti la proposition du ministre en motion, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à envoyer sur tou-

tes les routes qui aboutissent à Paris, la gendarmerie, à l'effet d'arrêter toutes personnes qui s'opposeroient au libre accès des voitures chargées de subsistances, de conduire les personnes ainsi arrêtées en flagrant délit, à Paris, pour être jugées par le tribunal criminel du département.

DECRET relatif aux Auteurs, Fauteurs et Complices des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des Grains, et aux Dénonciateurs.

Du même jour 6 Décembre 1792.

La Convention nationale décrète, 1°. qu'il sera nommé une commission de quinze membres, pris dans la Convention et choisis par l'appel nominal, pour chercher et faire arrêter les auteurs, fauteurs et complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur, et les interroger;

2°. Que le ministre de l'intérieur sera tenu de donner à ce comité toutes les instructions et renseignemens qui seront en son pouvoir;

3°. Qu'il sera donné une récompense à ceux qui révéleront les complices des faits enoncés, et leur grâce aux coupables qui feront cette dénonciation.

Du même jour 6 Décembre 1792.

La Convention nationale décrète qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, quand leur dénonciation aura été trouvée véritable; qu'il sera accordé en outre grâce à ceux des dénonciateurs qui seroient complices, et qui auroient fait leur dénonciation avant que d'être arrêtés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la

présente loi ils fasssent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris le sixième jour de Décembre 1792, l'an premier de la République Francaise, une et indivisible. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* CARAT. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.